

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**  
1ère Chambre A

**ARRÊT AU FOND**  
**DU 12 SEPTEMBRE 2017**  
**A.V**  
**N° 2017/425**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date du 20 Novembre 2015 enregistré au répertoire général sous le n° 13/00236.

Rôle N° 15/21470

**APPELANTE**

**Madame Minguet ARTHUR,**  
demeurant 212 Rue Vauvray - 13000 AIX

représentée par Me Ludovic ROUSSEAU de la SCP ROUSSEAU & ASSOCIES,  
avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE  
assistée par Me Alice BAILLET, avocat au barreau de LILLE,

C/

**La DIRECTION**  
**DEPARTEMENTAL**  
**E DES FINANCES**  
**PUBLIQUES DU**  
**VAR**

**INTIMEE**

**La DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU**  
**VAR représenté par le Directeur Départemental des Finances Publiques du**  
**VAR, qui élit domicile en ses bureaux** Centre Mayol - Place Besagne - Place  
Besagne - BP 1409 - 83056 TOULON CEDEX

représentée par Me Laurence LEVAIQUE de la SCP  
ERMENEUX-LEVAIQUE-ARNAUD & ASSOCIES, avocat au barreau  
d'AIX-EN-PROVENCE

Grosse délivrée  
le : **13 SEP. 2017**  
à : Me Rousseau  
Me Levaïque

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **20 Juin 2017** en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Madame VIDAL, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente  
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller  
Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Madame Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 12 Septembre 2017

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 Septembre 2017,

Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Madame Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

A la suite du décès d'Hervé JARDIN, son père, survenu au Brésil le 10 décembre 2006, Mme Morgane JARDIN a fait l'objet de la part de l'administration fiscale d'une mise en demeure du 13 mars 2008 d'avoir à déposer la déclaration de succession. Celle-ci, datée du 29 décembre 2008, a été reçue par l'administration fiscale le 5 janvier 2009. Une déclaration complémentaire a été faite le 21 janvier 2010. Plusieurs acomptes ont été versés.

Le notaire en charge de la succession a sollicité la remise de la majoration de retard notifiée par l'administration fiscale le 25 mai 2010 à hauteur de 40% des droits pour défaut de production de la déclaration de succession dans les 90 jours de la mise en demeure, mais cette demande a été rejetée par décision du 30 novembre 2010 et un avis de mise en recouvrement a été adressé à Mme Morgane JARDIN le 28 février 2011 pour un montant global de 300.280 euros comprenant la majoration de 40% sur la déclaration initiale et les intérêts de retard, annulé et remplacé par un nouvel avis de mise en recouvrement du 13 février 2012.

La demande de remise gracieuse des pénalités et intérêts de retard a été refusée par décision du directeur départemental des finances publiques du Var du 13 mars 2012 et la réclamation contentieuse formée le 16 mai 2012 contre cette décision a été rejetée par décision du 17 octobre 2012.

Mme Morgane JARDIN a alors fait assigner la direction des finances publiques devant le tribunal de grande instance de Draguignan pour obtenir l'annulation de la décision de rejet et la décharge des pénalités, intérêts et majorations de retard de 40%.

Par jugement du 20 novembre 2015, le tribunal de grande instance de Draguignan a déclaré les demandes de Mme Morgane JARDIN irrecevables pour la part excédant la somme de 300.280 euros et rejeté le surplus de ses demandes, confirmant la décision de rejet du 17 octobre 2012. Il a dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et a condamné Mme Morgane JARDIN aux dépens.

Mme Morgane JARDIN a interjeté appel de cette décision suivant déclaration en date du 4 décembre 2015.

-----

- Mme Morgane JARDIN**, suivant conclusions signifiées le 26 février 2016, demande à la cour, au visa de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de :
- dire son appel recevable et bien fondé,
  - infirmer en totalité le jugement du tribunal de grande instance de Draguignan et statuant à nouveau,
  - A titre principal, annuler la décision de rejet prise par la direction départementale des finances publiques du Var concernant la réclamation de Mme Morgane JARDIN visant à la décharge des pénalités réclamées sur la déclaration de succession d'Hervé JARDIN, suite à un avis de mise en recouvrement daté du 10 mars 2011, annulé et remplacé par l'avis de mise en recouvrement du 13 février 2012,
  - en tout état de cause, prononcer la décharge des pénalités, intérêts de retard et majoration de 40%, soit 289.450 euros au titre de la majoration de 40% et 15.566 euros au titre des intérêts de retard,
  - condamner l'administration fiscale à lui payer la somme de 25.583,56 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Elle indique de manière liminaire que son recours concerne bien la somme de 300.280 euros qui constitue les pénalités se rapportant à la déclaration de succession initiale.

Elle fait valoir que le juge peut être saisi sur le fondement de l'article 6-1 de la CEDH pour statuer sur le principe et le montant de la sanction infligée au contribuable et qu'il doit rechercher si l'amende infligée est proportionnée au comportement du redevable pour la moduler ; que cette modération peut s'appliquer, tant à la majoration de retard qu'aux intérêts de retard dont le taux de 4,8 % l'an, très supérieur au taux d'intérêt légal de 0,4 %, correspond à une véritable sanction.

Elle fait état des circonstances tout à fait exceptionnelles du décès d'Hervé [REDACTED] (décès au Brésil, certificat de décès transcrit seulement 11 mois après le décès et transmis au notaire le 15 novembre 2007, ce qui a retardé l'obtention des renseignements sur la consistance de l'actif et du passif successoral), du fait qu'elle était déjà orpheline de mère et âgée seulement de 21 ans, qu'elle se trouvait au Mexique au moment du décès et que le patrimoine de son père était particulièrement complexe à évaluer de sorte qu'elle était dans l'ignorance de la consistance de la succession. Elle ajoute qu'elle est de parfaite bonne foi, ce qu'a reconnu l'administration fiscale et que la modération de la majoration doit s'opérer sans qu'entre en ligne de compte l'étendue du patrimoine successoral. Elle cite une réponse ministérielle du 3 mars 1979 précisant que la pénalité de retard doit faire l'objet d'une remise entière lorsque l'héritier admis au paiement différé des droits est de bonne foi. Elle termine en indiquant qu'elle a obtenu le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits et s'est acquittée de 239.137 euros, alors que les pénalités s'élèvent à plus de 300.000 euros, ce qui démontre le caractère disproportionné de la sanction.

**La direction des finances publiques**, en l'état de ses écritures significatives le 26 avril 2016, conclut à la confirmation intégrale du jugement et demande à la cour de dire que les pénalités sont à maintenir, de débouter Mme [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes et de la condamner aux dépens et au paiement d'une somme de 1.525 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient les moyens suivants :

- l'intérêt de retard a pour objet de compenser forfaitairement le préjudice financier subi par le trésor du fait de l'encaissement tardif de sa créance, il a un caractère indemnitare et n'est pas une sanction, de sorte qu'il ne peut être modulé ; la jurisprudence est parfaitement établie sur ce point ;
- la majoration de 40% est due en application de l'article 1728 du code général des impôts en cas de défaut ou de retard dans la souscription de la déclaration de succession ; si le juge peut exercer un pouvoir de modulation, il doit le faire dans le cadre d'une appréciation concrète de la proportionnalité de la sanction au regard du comportement du contribuable ;
- certes, Hervé [REDACTED] est décédé à l'étranger, mais le délai de dépôt de la déclaration de succession est porté dans ce cas à un an et la transcription du décès à l'état civil est intervenue le 10 octobre 2011, soit dans ce délai ; la situation personnelle de l'héritière était compensée par la faculté de se faire assister d'un professionnel qu'elle pouvait charger de régler les difficultés au regard des moyens financiers dont elle pouvait disposer ; l'absence de liquidités ne constitue pas une circonstance dispensant l'héritier de respecter les délais de déclaration, de même que la prétendue difficulté d'évaluer le patrimoine ;
- la bonne foi de Mme [REDACTED] n'est pas remise en cause mais elle n'a pas pris l'attache du service pour faire état de ses difficultés ;
- il n'est pas pertinent de se prévaloir de la réponse ministérielle du 3 mars 1979 qui s'inscrit dans un cadre purement gracieux.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 30 mai 2017.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Attendu qu'il est constant que Mme [REDACTED] a fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement en date du 13 février 2012 venu remplacer celui émis le 10 mars 2011, pour avoir paiement d'une somme de 284.714 euros de majoration de retard pour dépôt tardif de la déclaration de succession suite au décès d'Hervé [REDACTED] et d'une somme de 15.566 euros au titre des intérêts de retard, soit une somme totale de 300.280 euros ;

Que, malgré les demandes de remise de ces pénalités présentées par la contribuable, l'administration fiscale a maintenu sa réclamation ;

Que le tribunal a rejeté la demande contentieuse de Mme Marguerite BOUTIN en annulation de la décision de rejet de la direction départementale des finances publiques du Var et en réduction des pénalités infligées à la demanderesse ;

Attendu que l'article 641 du code général des impôts dispose que la déclaration de succession doit être déposée par les héritiers ou légataires dans le délai de six mois du décès, délai porté à un an lorsque le décès est survenu à l'étranger ; qu'en application des articles L 66 et L 67 du livre des procédures fiscales, sont taxées d'office aux droits d'enregistrement les personnes qui n'ont pas fait enregistrer une déclaration dans le délai de régularisation de 90 jours suivant la notification d'une première mise en demeure et que les articles 1727 et 1728 du code général des impôts prévoient l'application d'un intérêt de retard de 0,4% par mois et d'une majoration de 40% des droits ;

Que Mme Marguerite BOUTIN a reçu notification par lettre recommandée du 13 mars 2008 d'avoir à déposer la déclaration relative à la succession d'Hervé BOUTIN dans le délai de 90 jours, avec rappel des sanctions applicables ; que la déclaration de succession n'a été enregistrée que le 12 janvier 2009, suivie d'une déclaration complémentaire en date du 21 janvier 2010 ;

Que c'est dans ces conditions que l'administration fiscale lui a réclamé la somme de 300.280 euros sus-rappelée ;

Que c'est cette réclamation uniquement qui est contestée par Mme Marguerite BOUTIN ;

Attendu que les sanctions fiscales prononcées contre le contribuable ne sont jugées compatibles avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que pour autant que le contribuable a la possibilité de saisir le juge d'une demande de modération et que ce dernier apprécie alors la proportionnalité de la sanction au comportement du contribuable pour réduire, le cas échéant, le montant de la pénalité prononcée par l'administration fiscale ;

Que la majoration de 40% constitue une sanction ; mais que les intérêts de retard, même s'ils sont calculés au taux de 0,4% par mois, soit à un taux supérieur au taux d'intérêt légal, sont destinés à compenser le retard subi par l'Etat dans l'encaissement de l'impôt dû et ne sont pas analysés comme ayant le caractère d'une sanction ;

Que la demande de réduction présentée par Mme Marguerite BOUTIN ne peut donc porter utilement que sur la majoration de retard de 40%, soit la somme de 284.714 euros, à l'exclusion de celle de 15.566 euros correspondant aux intérêts de retard ;

Attendu qu'il est établi que Mme Marguerite BOUTIN s'est trouvée confrontée à des circonstances particulières qui, cumulées, ont rendu sa situation exceptionnellement délicate puisqu'il est avéré que :

- Son père est décédé le 20 décembre 2006 au Brésil, à Porto Seguro, et que son certificat de décès n'a été délivré que le 10 octobre 2007, soit dix mois après le décès, et adressé au notaire chargé de la succession que le 15 novembre 2007,
- Mme Marguerite BOUTIN était âgée de 21 ans seulement et, étant orpheline de mère et enfant unique d'Hervé BOUTIN, ne disposait pas du conseil étroit de parents proches,
- Elle était encore étudiante et se trouvait elle-même à l'étranger au moment du décès puisqu'elle effectuait une année d'études au Mexique, éloignée donc de son environnement familial et amical,
- Elle ignorait tout du patrimoine de son père et celui-ci s'est trouvé assez difficile à appréhender et évaluer, s'agissant, pour l'essentiel de valeurs mobilières et de parts sociales de SCI ;

Que le tribunal a considéré que, compte tenu de l'importance du patrimoine successoral, Mme [REDACTED], avait les moyens de se faire assister par un conseil pour faire face à ses obligations ; mais que la cour observe que, nonobstant l'importance du patrimoine, l'héritière ne disposait d'aucune liquidité immédiate puisque les comptes bancaires présentaient des soldes très modiques ; qu'au demeurant, elle était assistée par un notaire de Lille, Me BRIDOUX, mais que les formalités concernant le règlement de la succession n'ont pas pu commencer avant l'obtention du certificat de décès, soit en novembre 2007 ;

Que la bonne foi de Mme [REDACTED] n'est pas discutée, celle-ci ayant déposé une première déclaration en janvier 2009, puis une déclaration complémentaire en janvier 2010 après connaissance d'avoirs détenus à la Société Marseillaise de Crédit, et ayant réglé les droits dus en application du paiement différé qui lui a été accordé ;

Qu'en l'état de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la sanction appliquée à Mme [REDACTED] à hauteur de 289.450 euros est disproportionnée par rapport à son comportement de contribuable de bonne foi, empêchée par les circonstances particulières rappelées ci-dessus ; qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande de modération présentée par Mme [REDACTED] et de réduire la majoration de retard à la somme de 50.000 euros ;

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'article 696 du code de procédure civile,

**PAR CES MOTIFS,  
la cour statuant publiquement, contradictoirement,  
et en dernier ressort,**

Donne acte à Mme [REDACTED] de ce qu'elle ne conteste que la réclamation par l'administration fiscale de la somme de 300.280 euros au titre de la majoration de 40% pour dépôt tardif de la déclaration de succession et des intérêts de retard ;

Infirmes le jugement déféré en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Fait droit à la demande de décharge partielle de Mme [REDACTED] au titre de la majoration de 40% pour dépôt tardif de la déclaration de succession et réduit cette majoration à la somme de 50.000 euros ;

Déboute Mme [REDACTED] de sa demande de réduction des intérêts de retard réclamés par l'administration fiscale à hauteur de 15.566 euros ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Condamne la direction départementale des finances publiques aux dépens de première instance et aux dépens d'appel lesquels seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**